



UTILISATION DE PESTICIDES

SITUATIONS

Cas n°1 : Vous voyez un talus ou de l'herbe jaunie près de l'eau ; vous êtes témoin de l'utilisation de pesticides sur un fossé ou à moins d'un mètre de sa berge. Attention : assurez-vous que la situation dont vous êtes témoin est bien causée par des pesticides.

Cas n°2 : Vos plantations ou votre jardin sont grillés par les pesticides utilisés par votre voisin.

Cas n°3 : Vous voyez des pesticides utilisés pour désherber les voies ferrées ou les bords de routes.

Cas n°4 : Vous voyez un champ passé au désherbant (de couleur orange).

CE QUE PREVOIT LE DROIT

Cas n°1 : L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 interdit l'application de pesticides sur les avaloirs, caniveaux et bouches d'égout. Par exemple en Bretagne, les arrêtés préfectoraux de juillet 2017 précisent cette interdiction :

- Au minimum à moins de 5 mètres :
 - o des cours d'eau figurant sur les cartes IGN au 1:25000 (ou distance mentionnée sur l'emballage si elle est supérieure),
 - o des cours d'eau définis au L. 215-7-1 du Code de l'environnement (cartes sur les sites internet des préfectures).

- A moins d'1 mètre de la berge des fossés, cours d'eau, collecteurs d'eaux pluviales et points d'eau (puits, forages,...) ne figurant pas sur les cartes IGN au 1:25000. **Renseignez vous sur le site de votre préfecture afin de connaître les types d'éléments pour lesquels s'appliquent l'interdiction d'application de pesticides dans la bande de 5mètres.**

Cas n°2 : L'arrêté du 4 mai 2017 précise : « *Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. En particulier, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort.* » (= 12 à 19 km/h : les drapeaux flottent, les feuilles sont sans cesse en mouvement). L'utilisateur est donc libre des moyens d'application, mais doit garantir le résultat : les pesticides ne doivent pas passer chez le voisin !

Cas n°3 : Consultez le site de la préfecture pour savoir si les arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précisent que la limite d'application à 1 m de la berge des fossés peut être réduite pour les voies ferrées, les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central, et les bandes d'arrêt d'urgence. Néanmoins l'application sur le fossé lui-même ou sur ses berges est interdite.

Cas n°4 : Hormis pour la protection de l'eau, l'utilisation des pesticides sur les cultures agricoles peut être interdite dans le cas des CIPAN (cultures intermédiaires pièges à nitrates). La destruction de ces couverts doit être mécanique, à l'exception des CIPAN non gélives implantées avant des cultures légumières ou porte-graines (où la destruction chimique reste interdite sur les parcelles à risque phytosanitaire élevé, à moins de 10 mètres des cours d'eau et d'1 mètre des fossés).

Consultez les programmes d'action régional contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour connaître la réglementation applicable localement.

POUR AGIR

Cas n°1 : Signalez rapidement les faits au service départemental de l'**OFB** pour qu'il constate et fasse cesser les faits. Vous pouvez rappeler la réglementation au fautif et lui remettre l'annexe de votre arrêté préfectoral départemental ; ou alerter le maire qui peut se charger de le faire. Si la surface traitée est importante, faites un courrier à l'un de ces services avec une copie à l'association agréée au titre de la protection de la nature la plus proche, ainsi qu'à la **CLE** (Commission locale de l'Eau) du **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) s'il y en a un. Tous les SAGE prévoient des actions pour la réduction des pesticides et peuvent intervenir auprès de l'utilisateur de manière pédagogique.

Cas n°2 : Rappelez au fautif la réglementation et le fait que vous ne voulez pas voir l'application ou la dérive de pesticides sur votre propriété. Vous pouvez faire procéder à un constat d'huissier (éventuellement pris en charge par votre assurance - assistance juridique). Déposez plainte auprès de la gendarmerie.

Cas n°3 : Écrivez à Réseau ferré de France pour les voies ferrées, au conseil départemental pour les routes départementales, à la **DIR** (direction interdépartementale des routes) pour les voies nationales : précisez si vous avez constaté l'usage des pesticides dans le fossé ; exprimez votre étonnement de ne pas voir les collectivités donner l'exemple.

Cas n°4 : Si les distances aux points d'eau ne sont pas respectées, alertez l'**OFB** ou la **DDT(M)**. Si l'application concerne les CIPAN, rapprochez-vous de la **DDT(M)**. Écrivez un courrier à ces services s'ils ne peuvent se déplacer aussitôt (joignez une photo).

A SUIVRE

Les agents peuvent dresser un procès-verbal qui sera transmis au Procureur, lequel pourra choisir d'entamer des poursuites. Dans ce cas, si vous l'informez, l'association pourra éventuellement se constituer partie civile.

POUR ALLER PLUS LOIN

Arrêté national du 4 mai 2017 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/4/AGRG1632554A/jo/texte>

Arrêtés départementaux réglementant l'utilisation des pesticides à trouver sur le site de la préfecture

Arrêtés régionaux établissant des programmes d'actions régionaux contre les pollutions azotées d'origine agricole.

Contentieux des arrêtés préfectoraux : <https://www.fne.asso.fr/actualites/pesticides-des-victoires-et-des-ronflements>

Fonctionnement des SAGE et des CLE : <https://www.gesteau.fr/presentation/sage>

